

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable

Paris, le 06 mai 2020

Autorité environnementale

Nos réf. : AE/20/306

Vos réf. : 2020-1-JPG/LB

Courriel : [autoriteenvironnementale.cgedd@developpement-durable.gouv.fr](mailto:autoriteenvironnementale.cgedd@developpement-durable.gouv.fr)

**Objet** : Modification du règlement du SAGE Cher Amont  
Recours à l'encontre de la décision - n° F-024-19-P-117 du 13 janvier 2020 de l'autorité  
environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas

Par courrier daté du 10 mars 2020, le président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Cher Amont a adressé à l'Autorité environnementale (Ae) un recours à l'encontre de la décision au cas par cas soumettant à évaluation environnementale le projet de modification du règlement du SAGE susvisé.

La modification projetée, présentée par le pétitionnaire dans sa demande d'examen au cas par cas, porte sur l'article 1 du règlement et plus spécifiquement sur les volumes prélevables pour l'irrigation sur deux des sous-bassins (« Cher Amont » et « Arnon Amont ») en étiage (entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre). Elle concerne les volumes « impactants » (prélevés dans les eaux superficielles ou les nappes souterraines ayant un lien avec le réseau hydrographique de surface), ledit volume passant de 0 à 16 000 m<sup>3</sup>/an pour le sous-bassin Cher Amont et de 62 000 à 162 000 m<sup>3</sup>/an pour le sous-bassin Arnon Amont.

Les volumes prélevables supplémentaires sollicités dans la modification représentent une hausse de 1,14 % des volumes prélevables impactants destinés à l'irrigation (à l'échelle du périmètre du SAGE Cher Amont), étant rappelé que ne sont pas comptés pour l'évaluation des volumes prélevés ceux qui sont à usage domestique ou qui sont inférieurs à 1 000 m<sup>3</sup>/an.



**Monsieur Jean-Pierre Guérin**  
**Président de la commission locale de l'eau du SAGE Cher Amont**  
**2, quai du Fort Alleaume**  
**45 057 Orléans CEDEX**

La décision contestée prend en compte le fait que :

- le territoire du SAGE comprend des sites Natura 2000 (au titre de la directive « oiseaux » et au titre de la directive « habitats, faune, flore »), des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et de type II, des réserves biologiques, des arrêtés de protection de biotope, certains de ces périmètres ayant un fonctionnement de zone humide,
- le territoire du SAGE est classé en grande partie en zone de répartition des eaux (ZRE) et en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole, avec des demandes de report de l'atteinte du bon état des masses d'eau à 2021 et 2027 pour dix-huit masses d'eau sur les quatre-vingt-deux identifiées sur le territoire du SAGE (selon le rapport d'évaluation environnementale du SAGE),
- le territoire concerné par la modification est situé en partie en tête de bassin,
- le dossier précise que la modification présentée conduirait à une « baisse notable des prélèvements », sans expliquer, dans un contexte de non-respect des volumes prélevables, comment une hausse de ces volumes prélevables conduirait à une baisse des volumes prélevés.

Elle rappelle que :

- la modification proposée repose sur une sous-estimation, évoquée par la lettre de saisine, des prélèvements historiques ayant servi de base pour le calcul des volumes prélevables,
- le document « Détermination des volumes prélevables sur le périmètre du SAGE Cher Amont » publié sur le site internet du SAGE indique « *Les volumes prélevables seront déterminés sur des unités de gestion cohérentes et homogènes et devront permettre de garantir le respect des objectifs de débit sur les cours d'eau* »,
- le courrier de la direction départementale des territoires faisant partie de la demande présentée indique que l'étude d'incidences conduite « *démontre clairement que les volumes historiquement prélevés impactants sont supérieurs aux volumes prélevables impactants* » sur les deux sous-bassins concernés,
- ces points ont été l'objet de débats opposant vivement les points de vue au sein de la commission locale de l'eau (CLE) comme en témoigne le compte rendu de la réunion qu'elle a tenue le 3 septembre 2019 joint au dossier de demande, certains considérant que la hausse demandée est marginale, d'autres qu'elle n'aura pas de conséquences car il s'agit d'une mise en conformité, d'autres soulignant la concurrence de plus en plus vive entre l'alimentation en eau potable et les prélèvements pour l'irrigation agricole dans un contexte d'étiages de plus en plus sévères, certains soulignant que les volumes prélevables ne sont pas respectés, entres autres considérations exprimées.

Elle souligne que les documents joints à la demande présentée ne permettent pas de déterminer clairement les impacts ni d'écarter le risque d'incidences notables négatives sur l'environnement et la santé humaine résultant d'une hausse des volumes prélevables impactants sur les deux sous-bassins concernés. Ces documents ne présentent aucune alternative à la hausse des autorisations de prélèvement envisagées dans un contexte de pénurie tendanciellement croissante de l'eau disponible. Une étude d'impact est de nature à permettre d'appréhender ces sujets ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation qui se révéleraient nécessaires le cas échéant.

La décision contestée considère donc, au vu des caractéristiques du projet, de celles des zones susceptibles d'être touchées et de ses incidences prévisibles, que la modification projetée est susceptible en tant que telle d'avoir des incidences notables négatives sur l'environnement et la santé humaine.

Elle précise les objectifs spécifiques à donner à l'évaluation environnementale, par ailleurs explicités dans la motivation de la décision. Ces objectifs spécifiques concernent notamment l'évaluation des effets directs et indirects de l'augmentation de prélèvements sollicitée sur deux sous-bassins du SAGE, sur l'aval de ces sous-bassins, et sur l'alimentation en eau potable. Elle permettra de clarifier l'articulation de cette modification avec le schéma directeur d'aménagement



et de gestion des eaux et d'étudier les solutions de substitution raisonnables à une hausse de prélèvements pour l'irrigation.

Le recours présenté indique que :

1. « *La demande de majoration des volumes prélevables impactants d'irrigation sur les bassins versants Cher Amont et Arnon Amont n'entraîne pas une augmentation mais une réduction par rapport aux volumes autorisés actuellement, étant entendu que cette baisse est légèrement moindre que celle prévue avec les volumes prélevables fixés à ce jour dans le SAGE* ». Les chiffres présentés à l'appui de cette indication sont les mêmes que ceux du dossier de demande ; ils sont mentionnés dans la décision contestée et rappelés ci-dessus (3<sup>e</sup> alinéa de la présente).
2. Le volume sollicité par rapport au règlement du SAGE autorise un prélèvement supplémentaire annuel de 116 000 m<sup>3</sup>, volume qui pouvait en effet être déduit des chiffres présentés dans le dossier de demande.
3. Les éléments déjà présentés dans le dossier de demande, complétés par une étude d'impact et d'incidences Natura 2000 remise en janvier 2020, « *permettent d'apporter des réponses aux interrogations de l'Ae* ». Quelques extraits de ces études sont joints en annexe au recours ; ils sont repris et analysés dans la suite de la présente.
4. « *L'engagement d'investigations complémentaires [...] représenterait une dépense disproportionnée et entraînerait un nouveau report dans l'application des volumes prélevables impactants d'irrigation au détriment des milieux aquatiques. [...] Plus de quatre ans après l'adoption du SAGE, les volumes d'irrigation autorisés, et donc parfois prélevés en fonction des conditions climatiques, sont supérieurs aux volumes prélevables impactants sollicités sur les deux sous-bassins concernés.* » Ces arguments étaient déjà en partie développés dans le dossier de demande et n'apportent pas d'élément nouveau sur le fond.

Les points 1., 2. et 4. n'apportent pas de nouvel élément substantiel et ne contredisent pas l'argumentation développée dans la décision contestée.

Seul, le point 3. du recours comporte des informations nouvelles par rapport au dossier de demande, et en particulier une partie « A. Étude de définition des volumes prélevables » et une partie « B. Extraits de l'étude d'impact AREA Berry » citant des extraits d'un document qui n'est pas joint dans sa totalité au recours, et dont ni la finalité ni l'objet précis ne sont mentionnés. Sous ces réserves, l'Ae porte les observations suivantes sur ces éléments.

La partie « A. Étude de définition des volumes prélevables » expose dans ses grands traits la méthode retenue pour évaluer les volumes prélevables impactants. L'Ae observe que les volumes ainsi calculés sont les mêmes que ceux présentés dans le dossier de demande (outre une inversion probablement par erreur des résultats du Cher Amont avec ceux du Cher Médian). Cette partie ne modifie donc pas les bases de l'argumentation développée dans la décision contestée.

La partie « B. Extraits de l'étude d'impact AREA Berry » apporte des informations sur les prélèvements pour l'irrigation. Ils témoignent d'un prélèvement agricole sur le sous-bassin Arnon Amont supérieur au volume maximal fixé dans le SAGE douze années sur les seize dernières. Le texte d'accompagnement permet de comprendre que les années où le volume fixé a été respecté correspondent aux années les plus humides, et que celles où les dépassements sont les plus importants correspondent aux années les plus sèches. Le document explique que « *l'irrigation s'est imposée au fil des années sèches successives comme une sécurisation et stabilisation du revenu* », que « *les rivières sont à très faibles débits sur le périmètre et très liées aux systèmes aquifères, il est donc impossible d'augmenter les prélèvements à ce niveau-là* », « *L'exploitation d'autres ressources souterraines que celles exploitées actuellement est peu envisageable (nappes à trop faibles potentiels, ou réservées à l'usage alimentation en eau potable)* », et le stockage est présenté comme une solution dont la mise en œuvre est freinée par ses coûts de mise en place. Le document précise cependant que « *l'évolution des assolements vers des cultures moins gourmandes en eau et la réduction des besoins pourraient être une partie de réponse* ».



L'Ae observe que ce dernier argument est le seul à prendre en compte la soutenabilité de ces prélèvements, mais cette piste n'est pas explorée plus avant dans les éléments présentés dans le recours. Le Cher est pourtant présenté comme à vulnérabilité « moyenne à élevée » sur la disponibilité en eau. Ces informations n'apportent pas d'élément nouveau par rapport aux arguments utilisés dans la décision contestée. L'Ae considère qu'elles les confirment.

La partie « B. Extraits de l'étude d'impact AREA Berry » apporte aussi des informations sur :

- les prélèvements pour l'alimentation en eau potable,
- l'état des masses d'eau,
- l'hydrologie des eaux de surface, ce passage mentionnant que « *les cours d'eau du bassin versant du Cher sont sujets à des étiages sévères* ». Sur les trois dernières années, l'Arnon Amont présente en effet des situations d'assec « *sévère* » et « *très sévère* » sur certains de ses tronçons avec une fréquence « *élevée* » d'assecs,
- le franchissement des débits de crise, montrant de nombreux dépassements des seuils d'alerte renforcée et de crise sur le Cher comme sur l'Arnon,
- la relation nappe-rivière, faisant état de relations nappe-rivière très importantes, et de l'existence d'un milieu faiblement capacitif ayant une grande sensibilité à la sécheresse. « *La sollicitation des aquifères sur le territoire a donc un impact sur les débits des cours d'eau exutoires.* »,
- les milieux inféodés à l'eau.

L'Ae n'a pas d'observation sur ces éléments qui n'apportent aucun élément nouveau par rapport aux arguments utilisés dans la décision contestée.

La partie « B. Extraits de l'étude d'impact AREA Berry » apporte encore des informations sur :

- l'analyse des effets du projet sur l'environnement, exposant que « *la pression de prélèvement sur la ressource en eau souterraine est importante sur le bassin, que ce soit sur la ressource en eau souterraine ou superficielle. Tout prélèvement de la ressource souterraine participe à une incidence généralisée, en abaissant la cote piézométrique de façon globale, ce qui aura un impact sur les milieux de surface [...] Le projet de l'OUGC [organisme unique de gestion collective de l'eau] consiste en la répartition des volumes entre les demandeurs afin de respecter les volumes prélevables du SAGE. La mise en œuvre de ce projet implique par ailleurs une baisse généralisée des volumes prélevés sur le secteur. Dans ce cadre, les incidences des prélèvements entre l'état actuel et l'état futur seront maîtrisées ou réduites par le respect du volume prélevable.* » Il est ensuite mentionné que « *80 % des ouvrages de prélèvements agricoles ont aujourd'hui une incidence sur la ressource en eau [...] Ces incidences, supportées à ce jour par le milieu, seront maîtrisées par le respect du volume prélevable.* ». Puis, il est mentionné au sujet du bassin Arnon Amont : « *les volumes prélevés montrent un dépassement très fréquent des volumes prélevables. En ce sens, l'incidence a été déterminée comme étant forte. La mise en œuvre du projet permettra de réduire les volumes prélevés pour entrer dans une nouvelle enveloppe de volume prélevable.* » L'Ae souscrit à l'ensemble de ces affirmations, qui démontrent l'importance de respecter les volumes prélevables fixés dans le SAGE. Elle considère que ce respect est un objectif essentiel dont l'atteinte doit mobiliser tous les acteurs concernés. Le projet de modification du règlement du SAGE visant à augmenter ces volumes prélevables, l'argumentation rapportée ici justifie d'autant plus la décision de l'Ae en montrant que la modification est susceptible d'impacts sur l'environnement, qu'il convient donc d'étudier.



- les mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences, en soulignant que « *l'atteinte [du] respect des volumes prélevables permettra de diminuer l'incidence actuelle des prélèvements sur la ressource* », « *La mise en œuvre des volumes prélevables sur le territoire implique la baisse généralisée des prélèvements d'irrigation sur chaque bassin versant* ». L'Ae souscrit à ces affirmations qui montrent que la priorité doit être donnée au respect des volumes prélevables et que toute hausse de ceux-ci est susceptible d'impacts environnementaux accrus qui doivent être évalués.

Au vu de l'ensemble de ces considérations, l'Ae a décidé, lors de sa séance du 6 mai 2020, de maintenir la décision par laquelle le projet de modification du règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Cher Amont » a été soumis à évaluation environnementale pour les motifs exposés dans la décision n° F-024-19-P-117 du 13 janvier 2020 contestée ainsi que dans la présente et rejette, en conséquence, le recours gracieux présenté.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux qui devra être adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise<sup>1</sup> dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le président de la formation d'Autorité  
environnementale du conseil général de  
l'environnement et du développement durable,



Philippe Ledenic

<sup>1</sup> Tribunal administratif de Cergy-Pontoise,  
2-4 Boulevard de l'Hautil, BP 30322,  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX.

